

STATUTS

Fédération de Karaté Traditionnel Budo
France

F.K.T Budo France

§ 1: BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Constitution – objet-siège

Article 1^{er}

1.1 - Il est constitué entre les fondateurs, les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une fédération sportive nationale dite "**FEDERATION DE KARATE TRADITIONNEL BUDO FRANCE**" (**F.K.T. Budo France.**) déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 auprès de la Préfecture de Police de Paris le 22 avril 1998.

La Fédération de Karaté Traditionnel Budo France est issue de la Fédération de Karaté Traditionnel en France (F.K.T.A.MA.F.), elle même issue de la Fédération de Karaté Traditionnel (F.K.T.), laquelle procède en 1985 de la France Shoto Karaté Association (F.S.K.A.).

La Fédération de Karaté Traditionnel Budo France (F.K.T. Budo France.) est membre de la E.T.K.F. (European Traditional Karate Federation) au niveau européen, et de la I.T.K.F. (International Traditional Karate Federation) sur le plan international.

La Fédération de Karaté Traditionnel Budo France (F.K.T. Budo France.) est placée sous l'égide de la I.T.K.F. (International Traditional Karate Federation) qui lors de la 101^{ème} session en 1993, le CIO (Comité Olympique International) a décidé que la Karaté Traditionnel soit régi par la ITKF pour la défense et la promotion du Karaté Traditionnel dans le monde. A ce titre, la Fédération de Karaté Traditionnel Budo France (F.K.T. Budo France.) est la seule représentante officielle, sur le territoire métropolitain, ainsi que sur les départements et territoires d'Outre-Mer (DOM-TOM) de la I.T.K.F. -Fédération mère- et de la E.T.K.F - Europe - .

Le karaté Traditionnel est la forme originelle du karaté. Pour la première fois dans l'histoire du Karaté, un maître et de surcroît le Chairman de l'ITKF (Fédération mère de la fédération de karaté traditionnel) reçoit la plus haute distinction du Japon « le rayon d'or avec Rosette » remis par l'empereur du Japon pour tous les services rendus et la promotion du KARATE TRADITIONNEL dans le monde. Grâce à cette distinction le KARATE TRADITIONNEL rentre dans les arts du budo japonais.

La victoire en soi n'est pas le but ultime du karaté traditionnel.

Le karaté traditionnel est un art d'auto défense qui utilise le corps humain de la manière la plus efficace. Avec le karaté traditionnel, il est donné à l'être humain les moyens d'élargir et d'améliorer

ses capacités physiques, mentales et spirituelles. A travers la recherche illimitée de la technique améliorée, une expression générale des capacités humaines s'instaure.

Concernant l'art de l'auto-défense, la taille de l'adversaire n'est ni connue ni importante. Les principes d'auto-défense requièrent une préparation défensive contre un adversaire quelque soit sa taille.

Concernant l'art compétitif, le Karaté Traditionnel utilise la compétition comme un moyen supplémentaire pour mettre totalement en valeur le développement humain, en améliorant la stabilité émotionnelle, la discipline mentale et une éthique propre.

En conséquence, ce sont les règles de la compétition qui ont une importance significative pour définir les principes du sport. Cependant si les règles de compétition ne reflètent pas l'essence d'un art martial, il devient un sport complètement et fondamentalement différent.

La durée de la fédération est illimitée

Elle a son siège à 50, rue des Rigoles - 75020 Paris. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale et dans la même ville sur simple décision du comité directeur.

1.2 - La Fédération de Karaté Traditionnel Budo France a pour objet :

La Fédération a pour objectif de permettre l'accès de tous à la pratique du Karaté Traditionnel et des Arts Martiaux Traditionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle s'interdit toute discrimination.

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

- 1 - a) De réglementer, d'organiser, de diriger, de contrôler et de développer en France, sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements d'Outre mer, la pratique du karaté traditionnel et arts martiaux assimilés, dans le cadre de la législation en vigueur, et notamment des textes réglementant le sport en France, ainsi que l'enseignement et la promotion du karaté traditionnel et de tous les arts martiaux assimilés.

Le comité Directeur détermine et prononce le rattachement des arts martiaux traditionnels assimilés souhaités. La Fédération soumet au Ministre des sports une demande de délégation de pouvoir pour les disciplines associées.

- b) de donner à chacun de ses membres - sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou socio-économique - la possibilité de pratiquer le Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

- c) de préparer une méthode d'enseignement du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés en vue d'inscrire ses membres aux diplômes le sanctionnant. D'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, arbitres, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux.

- d) de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du v. De contribuer par ses activités au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture pour tous.

- 2 - a) de représenter et défendre les intérêts du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Traditionnels Assimilés, et de leurs pratiquants, auprès des pouvoirs publics, du « Comité National des Grades » et des organismes nationaux et internationaux. De constituer une commission spécialisée des grades de Karaté Traditionnel et des Arts Martiaux assimilés au

Karaté traditionnel selon la législation en vigueur, qui délivre les grades et ceintures. L'attribution des grades « DAN » est effectuée conformément aux textes réglementaires en vigueur.

b) de grouper les associations dont les membres pratiquent le Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés, sous son contrôle de les représenter et de défendre leurs intérêts tant auprès des organismes sportifs nationaux, notamment auprès du comité National Olympique et sportif Français, qu'auprès des organismes Internationaux et Européens dont elle est membre affiliée.

- 3 - de procéder à des recherches dans le domaine du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés notamment en ce qui concerne le matériel, l'équipement personnel, l'installation de salles, les applications de la médecine et de l'hygiène à la pratique du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés. Elle peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tous brevets, modèles, marques labels et plus généralement de tous droits de propriété industrielle ou artistique, la cession et/ou la concession de licences desdits droits.
- 4 - plus généralement, de réaliser toutes activités de nature à promouvoir le Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Traditionnels Assimilés. Elle peut recevoir, à cet effet, par arrêté du Ministre chargé des Sports, l'agrément et la délégation de pouvoir conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Fédération est en outre compétente pour prononcer toute sanction disciplinaire contre les groupements affiliés ainsi que les membres licenciés.

Article 2:

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Elle peut comprendre également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur.

La Fédération se compose plus particulièrement :

1- d'associations affiliées dont les membres pratiquent le karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Traditionnels Assimilés ou qui ont pour but de développer l'enseignement et la pratique de cette activité.

Ces associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, et de la Moselle. Leurs statuts sont établis en conformité des textes législatifs et réglementaires en vigueur y compris ceux concernant l'organisation du sport en France, notamment l'organisation du Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés au karaté traditionnel, ainsi que l'enseignement et la pratique de ces activités.

2 - de groupements constitués au sein d'unités militaires. L'affiliation des associations et groupements susvisés implique l'adhésion totale aux statuts et règlement intérieur de la Fédération. Les membres pratiquants, dirigeants appartiennent, nécessairement, à une Association ou à un groupement régulièrement affilié à la Fédération.

3 - le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ces personnes peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

§ 2: L’AFFILIATION

Article 3:

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique du Karaté Traditionnel et des Arts Martiaux Traditionnel que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret no 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts dont les modalités d'application figurent au règlement intérieur. L'affiliation d'une association auprès de la fédération peut être refusée selon l'article 5 du règlement intérieur de la Fédération.

§ 3 : DES ORGANES DECONCENTRES (LIGUES)

Article 4:

- 1-** La Fédération de Karaté Traditionnel Budo France peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés, comme il est prévu à l'article 10 § 2 des présents statuts, par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

- 2-** La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, une ligue professionnelle.

En cas de dissolution d'un organisme national, départemental ou régional, l'actif net est attribué à la Fédération de Karaté Traditionnel Budo France.

§ 4: PARTICIPATION A LA VIE FEDERALE

Article 5:

- 1-** La licence prévue au I de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit du 1er septembre au 31 août de la saison en cours.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétitions, loisirs, entraîneurs, juges et arbitres, sportifs professionnels seul le comité directeur désigne les modalités.

2- Les associations et groupements affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités ci-après :

a) pour les groupements sportifs

- par le paiement d'une cotisation annuelle

b) pour tous les membres de ces groupements

- par le paiement d'une licence annuelle individuelle et l'acquisition d'un passeport sportif

Le montant et les modalités de versement de chacune de ces contributions sont fixés par l'Assemblée Générale.

Toute licence acquise annuellement, par l'intermédiaire des groupements régulièrement affiliés et en règle avec la Fédération, est valable du 1^{er} Septembre au 31 Août de la saison en cours.

Les groupements sportifs affiliés doivent, sous peine de sanction, faire prendre, dès leur adhésion, une licence fédérale à tous leurs membres pratiquants, dirigeants et enseignants.

Seul le passeport, validé par la licence, constitue la preuve de la pratique du karaté Traditionnel et Arts Martiaux Assimilés. En outre, le passeport constitue une preuve des grades des pratiquants.

La licence et le passeport sportif sont exigés à l'occasion de toutes les manifestations, compétitions, stages, examens organisés par la Fédération.

Les modalités d'obtention des licences et passeports figurent au règlement intérieur de la Fédération.

Article 6 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 7 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 8 :

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Article 9 :

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministère chargé des sports sont attribués par le Président et le directeur technique de la Fédération, en leur qualité respective de représentant du comité directeur et de représentant des commissions techniques.

§ 5 : L' ASSEMBLEE GENERALE

Article 10:

1- L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération, des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs, des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Tout membre de la Fédération qui le désire peut assister à l'assemblée générale, avec voix consultative sur autorisation du bureau exécutif.

Le directeur technique fédéral assiste aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le Président du Groupement sportif affilié peut déléguer son droit de vote à un membre licencié de son Comité directeur à la condition expresse qu'il soit dûment mandaté pour ce faire par l'ensemble de son Comité Directeur. Le nom et le poste du mandataire doit parvenir au siège de la Fédération 8 jours avant la date de l'assemblée générale, pour être pris en compte.

Les présidents des groupements sportifs doivent être licenciés de la Fédération, jouir de leurs droits civils et politiques, avoir atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection.

2- L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours francs avant la date de la réunion par le Président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant du prix des licences, des passeports sportifs, de l'affiliation des groupements sportifs auprès de la Fédération et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Fédération.

Article 11 :

L'assemblée générale peut élire, selon les procédures applicables à l'élection du Comité Directeur, une commission permanente composé de 10 membres maximum. Le mandat de la commission permanente a la durée prévue à l'article 13.

L'assemblée générale peut y mettre fin avant son terme dans les conditions prévues pour la révocation du comité directeur.

La commission permanente se réunit au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Elle ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. La commission permanente peut, à la majorité des deux tiers, demander la convocation de l'Assemblée Générale.

§ 6: LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 12:

La Fédération est administrée par un Comité Directeur composé de 25 membres au plus. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à L'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Article 13:

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliés, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Peuvent être élus au Comité Directeur :

Sauf dérogation accordée par le Comité Directeur, les personnes :

- De nationalité française jouissant de leurs droits civiques
- De nationalité étrangère si elles sont majeures, âgées de 18 ans révolus
- Licenciées de la Fédération et détenant une ancienneté de plus de 2 ans au jour de l'élection
- Titulaire du grade de ceinture noire reconnu par la Fédération et enregistré auprès de l'ITKF.

En cas d'élection en début de saison sportive, elles devront en outre être en possession de la licence de la nouvelle saison en cours avant la date fixée pour la clôture du dépôt des candidatures.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié, un arbitre ou un juge, un jeune de moins de 26 ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée et exerçant de telle fonction, et un représentant pour chaque Art Martial Assimilé, affilié à la Fédération.

La représentation des féminines et des corporatifs au Comité Directeur est assurée, pour chacune de ces deux catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs

licenciés est inférieur à 10 % du nombre total des personnes licenciées à la Fédération et un siège supplémentaire par tranche de 10 % au-delà de la première.

Enfin, si la Fédération compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit leur être attribué au moins, un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10 ou supérieur à 10.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les modalités de dépôt de candidatures sont définies par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, ce dernier peut pourvoir au remplacement de ses membres en fonction de leur représentativité, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale, à l'exception du poste de Président, dont les modalités de remplacement sont prévues par l'article 14 des présents statuts.

Article 14:

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et, en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Peuvent en outre siéger au Comité Directeur, avec voix consultative, le Directeur Technique de la Fédération et les représentants des établissements agréés par la Fédération dans les conditions prévues au I de l'article 16 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984, dans la limite de 10% des membres siégeant au Comité Directeur.

Toutefois, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Président et au plus deux membres du Bureau Exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les autres membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable manqué deux séances du Comité au cours de l'année sportive perd sa qualité de membre du Comité.

Article 15:

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1 -l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix

2 -les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3 -la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16:

Après l'élection du Comité Directeur, celui ci se réunit et choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif composé :

1 président - 1 secrétaire général -1 trésorier général

Le bureau exécutif se réunit au moins deux fois par an entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Le Directeur Technique national assiste avec voix consultative à ces réunions.

Article 17:

Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le bureau exécutif assume les affaires courantes et prend toutes décisions. Toutefois, ces décisions devront être soumises pour ratification lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Article 18:

Le président de la Fédération préside les Assemblée Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le personnel salarié est engagé par le Président qui fixe les salaires et les modalités du contrat de travail. Il procède également aux licenciements.

Article 19:

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint, de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ces organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées, provisoirement, par un membre du bureau exécutif élu au scrutin secret par le comité directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

§ 7 : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 20:

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération. Cette commission a 15 jours pour dénoncer une fraude.

La commission se compose de 3 membres nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Elle peut être saisie par tout membre du Comité Directeur et tout candidat à cette fonction et aux fonctions du Président, qui n'y aurait pas été élu, dans le délai de 5 jours francs commençant à courir au jour de la proclamation des résultats du vote concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Fédération.

Article 21 :

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, composée de 4 membres nommés à part égale par le Président et le Directeur Technique de la Fédération, pour une durée de 2 années renouvelables. Ces membres sont nommés pour leurs compétences et expériences requises pour l'occupation des postes choisis.

La commission est présidée par le Directeur Technique Fédéral.

Cette commission est chargée :

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.

Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 22 :

Il est institué au sein de la Fédération une commission des juges et arbitres, composée de 5 membres nommés par le Directeur Technique, pour une durée de 2 années renouvelables. Ces membres sont nommés pour leurs compétences et expériences requises pour l'occupation des postes choisis.

La commission est présidée par le Directeur Technique Fédéral.

Cette commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b)
- c) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.
- d)

Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 23 :

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, composée de 3 membres nommés par le président et le médecin fédéral, pour une durée de 2 années renouvelables. Ces membres sont nommés pour leurs compétences et expériences requises pour l'occupation des postes choisis.

La commission est présidée par le Médecin Fédéral.

Cette commission est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

§ 8 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 24:

Les ressources de la Fédération sont constituées comme il est dit à l'article 25.

Article 25:

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- * du revenu de ses biens,
- * des cotisations et souscriptions de ses membres,
- * du produit des licences, des passeports, des manifestations,
- * des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- * des ressources créées à titres exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- * du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 26 :

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. La comptabilité est tenue par un expert comptable.

Il est justifié, chaque année, auprès du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

§ 9 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 27:

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification sont adressées aux organismes régionaux et départementaux affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, avec le possibilité de refaire une assemblée générale dans l'heure qui suit ou au moins avec 15 jours d'intervalle.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28:

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 29 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 30 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées, sans délai au Ministre chargé des Sports.

§ 10 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 31 :

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 32 :

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

§ 11: DIRECTEUR TECHNIQUE

Article 33:

Dans un souci de continuité de la politique technique fédérale dont la compétence est dévolue au seul Directeur Technique Fédéral, l'accession à ce poste déroge aux dispositions de l'article 17 des Statuts.

Le Directeur Technique fédéral est élu par le Comité Directeur. Il est responsable du secteur technique. A ce titre, il définit les choix techniques fédéraux, il contrôle et dirige les organes chargés de mettre en œuvre ces choix. Le Directeur Technique fédéral assiste, en outre, aux travaux du Comité Directeur.

§ 12: DES SANCTIONS ET PROCEDURES SUBSEQUENTES

Article 34 :

La qualité de membre de la Fédération se perd dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le Président du Groupement sportif affilié est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 35 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération et aux membres licenciés de ces groupements sont fixées par le règlement disciplinaire conformément au décret n° 93-1059 du 3 Septembre 1993.

La suspension de licence, fait perdre à l'intéressé sa qualité de membre de la Fédération pendant toute la durée de sa suspension. Pour les clubs, la suspension est une suspension de l'affiliation, comme prévu par le règlement intérieur

§ 13 : DES MOYENS DE REALISATION DE L'OBJET DE LA FEDERATION

Article 36:

Les moyens d'actions de la Fédération sont les suivants :

- 1- a) Elle établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit ainsi que l'organisation de manifestations locales, départementales, régionales nationales et internationales inhérentes à la pratique du karaté traditionnel et arts martiaux assimilés.
- b) Elle est chargée de la promotion et du développement du karaté traditionnel et arts martiaux assimilés par des stages de perfectionnement à l'intention de tous ses membres, ainsi que la préparation à l'enseignement de ses cadres bénévoles et l'évaluation de leurs compétences aux différents échelons dont elle contrôle la qualité.
- c) Elle organise des assemblées, des séminaires, des expositions, des congrès, des conférences, des cours et des stages relatifs à son objet social.
- d) Elle délivre des passeports sportifs, validés par les licences annuelles, aux pratiquants groupés au sein des Associations ou Groupements. Les passeports sont obligatoires et constituent le document fédéral officiel des grades des participants.
- e) Elle édite ou fait éditer toutes publications, de documents (revues, films, cassettes-vidéo, etc...) techniques, pédagogiques et administratifs,
- f) Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le karaté traditionnel et les arts martiaux assimilés.
- g) La mise en place de commissions administratives, sportives, technique et pédagogique.

2 - a) Elle participe aux travaux et assure toute relation avec la Fédération européenne (European Traditional Karate Federation) et internationale (International Traditional Karate Federation) de Karaté Traditionnel et les Arts Martiaux Assimilés, ainsi que du comité International Olympique et du Comité National Olympique et Sportif Français et le ministère de la jeunesse et des sports pour établir les règlements internationaux et organiser, éventuellement, les championnats et les compétitions Internationaux.

b) Elle prononce les sanctions disciplinaires contre les associations affiliées et les membres licenciés.

3 - La Fédération pourra utiliser avec l'accord du Ministère de la Jeunesse et des Sports du Personnel détaché ou mis à disposition par l'état ou les Collectivités Publiques.

§ 14: DES COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Article 37:

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions.

Article 38 :

Il peut être éventuellement institué, au sein de la Fédération, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel. Cet organisme pourra être, soit placé sous le contrôle du Comité Directeur, soit constitué sous la forme d'une Association dont les statuts seront approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération et avec laquelle il passera une convention définissant les relations entre les deux personnes morales

§ 18 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 39:

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Article 40:

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du jeudi 26 juillet 2018

La Présidente

Mme Le Corre Sandrine



La Secrétaire Générale

Madame El Marhomy

